



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 61 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 40^e à sa 42^e séance et à ses 44^e, 51^e et 55^e séances, les 5, 6, 13, 24 et 26 novembre 2014. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.40 à 42, 44, 51 et 55).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/69/12);
 - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/69/12/Add.1);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique (A/69/339).
4. À la 40^e séance, le 5 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions et observations des représentants de l'Iraq, du Portugal, du Bélarus, de l'Union européenne, du Japon, de l'Éthiopie, de la République arabe syrienne, de l'Uruguay,



de l'Algérie, de la Suède, du Soudan du Sud, de la Lettonie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Myanmar et de l'Érythrée (voir A/C.3/69/SR.40).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/69/L.54

5. À la 42^e séance, le 6 novembre, la représentante de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/69/L.54) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Par la suite, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Éthiopie, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lituanie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 44^e séance, le 13 novembre, le représentant de la Suède a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.54. Par la suite, l'Albanie, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Brésil, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, Israël, Madagascar, le Mali, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Pérou, les Philippines, la République de Moldova, la République dominicaine, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.54 (voir par. 17, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante du Canada a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.44).

B. Projet de résolution A/C.3/69/L.60

9. À la 44^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/69/L.60) au nom de son pays et de l'Arménie, de la Géorgie et du Tchad. Par la suite, le Cameroun et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.44).

10. À la 51^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.51). Par la suite, l'Égypte et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.60 (voir par. 17, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.51).

C. Projet de résolution A/C.3/69/L.61

13. À la 44^e séance, le 13 novembre, la représentante du Libéria a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique » (A/C.3/69/L.61) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

14. À la 55^e séance, le 26 novembre, la représentante du Libéria, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a annoncé que l'Australie, la Belgique, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Autriche, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, la Géorgie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Suède et l'Ukraine se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.61 (voir par. 17, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.55).

III. Recommandations de la Troisième Commission

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-cinquième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force du fait de conflits, de persécutions, de violences ou pour toute autre raison, y compris le terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et de ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-cinquième session²;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions suivie par le Comité exécutif, qu'il encourage à poursuivre ce processus;

4. *Se félicite* de la convocation du débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique », qui s'est tenu à la soixante-cinquième session plénière du Comité exécutif, se félicite de la déclaration que les États membres du Comité exécutif ont adoptée le 30 septembre 2014, rend

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/69/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1).

hommage aux pays africains pour leur hospitalité et leurs politiques en faveur des réfugiés, qu'ils accueillent en grand nombre depuis longtemps malgré leurs ressources limitées, demande aux États africains et à la communauté internationale de poursuivre l'action prévue dans la déclaration, et engage tous les États à agir dans un esprit de solidarité internationale, de partage des charges et de partenariat avec les États africains pour promouvoir la protection internationale des réfugiés et faciliter des solutions durables;

5. *Se félicite également* de la suite donnée au débat de haut niveau tenu à la soixante-quatrième session plénière du Comité exécutif, demande de nouveau à tous les États d'apporter l'appui nécessaire en vue de partager le fardeau des pays d'accueil et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder une aide au développement des communautés d'accueil;

6. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers;

7. *Réaffirme également* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges;

8. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁵ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶ depuis la réunion ministérielle intergouvernementale marquant le soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et des engagements qui ont été pris de retirer des réserves à ces deux conventions, se félicite également de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et note que 83 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 61 à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction du nombre de cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁶ Ibid., vol. 989, n° 14458.

9. *Réaffirme* que la prévention et la réduction du nombre de cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, et se félicite à cet égard de l'appel lancé par le Haut-Commissaire afin que des mesures soient prises pour mettre un terme à l'apatridie en l'espace d'une décennie;

10. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale;

11. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités devraient être conformes à ses résolutions sur la question et ne devraient pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore ses moyens de façon à fournir un appui plus prévisible, plus efficace et plus rapide;

13. *Encourage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

14. *Encourage en outre* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 68/102 du 13 décembre 2013 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

15. *Se félicite* des efforts récemment engagés par le Haut-Commissariat pour faire en sorte que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de l'articulation du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les concrétiser pleinement;

17. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des bénéficiaires, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir ceux qui sont dans le besoin;

19. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;

20. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

21. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de veiller au respect des principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme;

22. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence;

23. *Constata avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans certaines situations, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, et souligne que les États ne doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité;

24. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage;

25. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et de garantir des solutions durables

orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par l'incidence à long terme à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, de la réduction des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés, en particulier des enfants, qui résulte de l'insuffisance des financements et de l'augmentation des coûts, et demande à cet égard aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaires, en attendant de trouver une solution durable;

27. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;

28. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et d'actes correspondants expose au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite de l'engagement pris par les États de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances;

29. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

30. *Exprime* la préoccupation que lui inspirent les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

31. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés;

32. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations

internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, pour préconiser activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds;

33. *Encourage également* le Haut-Commissariat à adopter une démarche axée sur la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales;

34. *Demande* aux États de créer des possibilités de réinstallation durable, remercie les nombreux pays de réinstallation qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation et d'autres formes d'admission pour raisons humanitaires, considère qu'il faut accroître encore le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers en la matière et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un outil de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés;

35. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales propices à des politiques et des démarches concertées relatives aux réfugiés, et encourage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre;

36. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et tout particulièrement des femmes, des enfants et des personnes handicapées, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat;

37. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne;

38. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y

cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

39. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris au moyen d'une assistance financière et en nature et en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les hébergent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, et pour alléger la lourde charge qui pèse sur eux, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

40. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables;

41. *Se déclare préoccupée* par le fait que les moyens dont le Haut-Commissariat a besoin pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence continuent d'augmenter et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de grandir, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs continuent d'aller en s'accroissant, et demande au Haut-Commissariat de poursuivre en les intensifiant les efforts qu'il déploie pour trouver de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;

42. *Considère* essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à la réalisation du mandat qui lui a été conféré par son statut⁷ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

43. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur ses activités annuelles.

⁷ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution II
Élargissement de la composition du Comité exécutif
du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2014/242 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimées dans la note verbale, en date du 10 décembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies¹, dans la lettre, en date du 18 février 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies², dans la note verbale, en date du 3 mars 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies³ et dans la lettre, en date du 15 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴,

1. *Décide* de porter de 94 à 98 le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres qui occuperont les sièges supplémentaires lors d'une réunion de coordination et de gestion en 2015.

¹ E/2014/62.

² E/2014/47.

³ E/2014/48.

⁴ E/2014/79.

Projet de résolution III

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹ ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Saluant l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, et la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et à des sévices, la violence et l'exploitation sexuels et autres, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes, d'y faire face et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés que comptent diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour tâcher d'améliorer la situation des réfugiés, et se déclarant gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/ sida et au paludisme, entre autres maladies infectieuses,

Rappelant la Déclaration conjointe adoptée à l'issue du sommet conjoint de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la crise dans la Corne de l'Afrique, tenu à Nairobi les 8 et 9 septembre 2011, dans laquelle s'exprimaient notamment les préoccupations suscitées par l'exode de réfugiés vers les pays voisins et l'augmentation du nombre des personnes déplacées par les crises humanitaires provoquées par la sécheresse et la famine sévissant dans la Corne de l'Afrique,

Rappelant également le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les pays d'Afrique font preuve en continuant d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, et remerciant en outre l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans relâche d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par l'intégration, le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à apporter des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et les responsabilités,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷;

2. *Demande* aux États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse s'appliquer à plus grande échelle;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent, afin de prendre les devants pour éviter les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et, sachant que les conflits

⁵ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁶ A/69/339.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/69/12).

armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions EX.CL/Dec.686 (XX) et EX.CL/Dec.709 (XXI) sur la situation humanitaire en Afrique, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingtième et vingt et unième sessions ordinaires, tenues à Addis-Abeba, respectivement du 23 au 27 janvier et du 9 au 13 juillet 2012, dans la mesure où elles ont trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Relève avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents de l'Union, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique;

8. *Reconnaît* combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, par une démarche participative, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, en particulier en ce qui concerne le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

9. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et reconnaît que des facteurs environnementaux plus généraux et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent;

10. *Sait* que toute solution au problème des déplacements se doit d'être viable pour s'inscrire dans la durée et encourage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation du retour librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation;

11. *Se félicite* que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait adopté la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève, du 30 septembre au 4 octobre 2013⁸, et sait qu'il importe de procéder sans retard à

⁸ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.

l'enregistrement et de disposer de systèmes d'enregistrement et de recensement fiables pour assurer la protection des réfugiés et chiffrer et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution d'aide humanitaire, ainsi que pour mettre en œuvre des solutions durables adéquates;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session⁹, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des documents d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et appuyer la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider en tant que de besoin dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, c'est-à-dire aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection se renforcent mutuellement et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note l'importance que revêt une démarche axée sur les droits et ancrée dans la communauté si l'on veut engager un dialogue individuel constructif avec chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme avec les communautés auxquelles ils appartiennent, afin d'assurer l'accès aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués;

15. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de

⁹ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

17. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux États de refuge de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés;

18. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁰;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, d'intensifier leur appui aux gouvernements africains, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'information sur les instruments et principes qui ont trait aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés, ou la modification de lois existantes, et

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leurs capacités de coordination des activités humanitaires;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, également de bons moyens de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs par la mise au point de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

24. *Appelle* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une juste et équitable part des ressources destinées aux réfugiés;

27. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral;

28. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des mesures prises par les États africains pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹¹, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le contexte d'accords interorganisations en la matière, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés, ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique, qui rende pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile.

¹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.